

Septième Assemblée
Genève, 18-22 septembre 2006
Point 12 de l'ordre du jour provisoire

**Débat informel sur des questions relatives
à l'application de l'article 5**

**CONVENTION SUR L'INTERDICTION DE L'EMPLOI, DU STOCKAGE, DE
LA PRODUCTION ET DU TRANSFERT DES MINES ANTIPERSONNEL
ET SUR LEUR DESTRUCTION**

**PROJET DE MATRICE QU'UTILISERONT LES ÉTATS PARTIES
POUR DEMANDER UNE PROLONGATION DU DÉLAI
PRESCRIT À L'ARTICLE 5**

Document présenté par le Canada

ÉTAT PARTIE: _____

POINT DE CONTACT: _____
(Nom, organisation, téléphone, télécopie, courrier électronique)

Historique

En vertu du paragraphe 1 de l'article 5, chaque État partie s'engage «à détruire toutes les mines antipersonnel dans les zones minées sous sa juridiction ou son contrôle, ou à veiller à leur destruction, dès que possible, et au plus tard 10 ans après l'entrée en vigueur de la présente Convention pour cet État partie». Dans le même ordre d'idées, le paragraphe 3 stipule que «si un État partie ne croit pas pouvoir détruire toutes les mines antipersonnel visées au paragraphe 1, ou veiller à leur destruction, dans le délai prescrit, il peut présenter, à l'Assemblée des États parties ou à une conférence d'examen, une demande de prolongation, allant jusqu'à 10 ans, du délai fixé

pour la destruction complète de ces mines antipersonnel». Le paragraphe 4 précise le contenu de chaque demande. La matrice ci-après vise à aider les États parties à communiquer, selon une base volontaire, les informations pertinentes dans leur demande de prolongation du délai prescrit.

Formule A: La durée de la prolongation proposée

L'alinéa *a* du paragraphe 4 de l'article 5 dispose que chaque demande doit comprendre ... la durée de la prolongation proposée.

Date d'entrée en vigueur	
Date, 10 ans après l'entrée en vigueur	
Fin proposée de la période de prolongation *	

* La fin proposée de la période de prolongation doit constituer le minimum demandé mais ne doit pas être postérieure de plus de 10 ans à la date indiquée dans la deuxième rangée.

Veillez joindre le plan de déminage pour la période de prolongation demandée, y compris des informations détaillées sur les moyens par lesquels les progrès estimés au tableau D.1 sont censés être réalisés. Doivent y figurer des renseignements détaillés sur les institutions/organismes chargés d'élaborer, d'approuver et d'exécuter le plan national de déminage, les moyens qui seront mis en œuvre, les coûts de ces moyens et les progrès annuels.

Formule B: Explications détaillées des raisons justifiant la prolongation proposée

i) Préparation et état d'avancement du travail effectué dans le cadre des programmes de déminage nationaux

Le paragraphe 4 de l'article 5 (alinéa *b*, sous-alinéa *i*) dispose que chaque demande doit comprendre des explications détaillées des raisons justifiant la prolongation proposée, y compris la préparation et l'état d'avancement du travail effectué dans le cadre des programmes de déminage nationaux.

Tableau B.1: Préparation du travail effectué dans le cadre des programmes de déminage nationaux
Identification des zones sous la juridiction ou le contrôle de l'État partie où la présence de mines antipersonnel est avérée.

Note: Les États parties, en particulier ceux qui comptent un grand nombre de zones minées, souhaiteront peut-être joindre les renseignements détaillés requis aux tableaux B.1 à B.4 dans une autre formule annexée à la demande de prolongation. Les États parties souhaiteront peut-être y joindre une carte indiquant les zones minées.

Nom de la zone sous la juridiction ou le contrôle de l'État partie où la présence de mines antipersonnel était/est avérée ¹	Moyens utilisés pour identifier et enregistrer cette zone en tant que zone où la présence de mines antipersonnel était avérée ²	Date à laquelle la zone a été identifiée comme zone où la présence de mines antipersonnel était avérée	Emplacement de la zone ³	Superficie totale de la zone sous la juridiction ou le contrôle de l'État partie où la présence de mines antipersonnel était/est avérée ⁴
				Total:

¹ Une rangée devrait être ajoutée pour chaque zone sous la juridiction ou le contrôle de l'État partie où la présence de mines antipersonnel était/est avérée.

² Il peut s'agir par exemple d'enquêtes à caractère général, d'enquêtes sur l'incidence des mines terrestres, d'études techniques, de l'exploitation de cartes existantes, etc.

³ Si elles sont connues, les coordonnées géographiques devraient être indiquées.

⁴ Cette superficie pourrait être exprimée, par exemple, en mètres carrés, en hectares, etc.

Tableau B.2: *État d'avancement du travail effectué dans le but de détruire toutes les mines antipersonnel dans les zones sous la juridiction ou le contrôle de l'État partie où la présence de mines antipersonnel était avérée, ou de veiller à leur destruction*

Note: Les États parties, en particulier ceux qui comptent un grand nombre de zones minées, souhaiteront peut-être joindre les renseignements détaillés requis aux tableaux B.1 à B.4 dans une autre formule annexée à la demande de prolongation. Les États parties souhaiteront peut-être y joindre une carte indiquant les zones minées.

Nom de la zone sous la juridiction ou le contrôle de l'État partie où la présence de mines antipersonnel était/est avérée ⁵	Superficie totale de la zone où l'État partie a détruit toutes les mines antipersonnel qui s'y trouvent ou a veillé à leur destruction ⁶	Moyens utilisés pour détruire toutes les mines antipersonnel posées ou veiller à leur destruction, et pour assurer la qualité ⁷	Nombre de mines antipersonnel détruites	Nombre d'autres munitions explosives détruites ⁸
	Total:		Total:	Total:

⁵ Une rangée devrait être ajoutée pour chaque zone énumérée au tableau B.1.

⁶ Cette superficie pourrait être exprimée, par exemple, en mètre carrés, en hectares, etc. On utilisera la même unité que celle figurant au tableau B.1.

⁷ Il pourra s'agir notamment d'une description des normes appliquées pour le déminage d'une zone donnée et des mesures prises pour assurer la qualité.

⁸ S'il est vrai que la Convention ne s'applique qu'aux mines antipersonnel, les États parties souhaiteront peut-être faire rapport sur les autres munitions trouvées et détruites dans le cadre d'un programme de déminage national.

Tableau B.3: Travail qui reste à effectuer pour détruire toutes les mines antipersonnel dans les zones sous la juridiction ou le contrôle de l'État partie où la présence de mines antipersonnel est avérée, ou veiller à leur destruction

Note: Les États parties, en particulier ceux qui comptent un grand nombre de zones minées, souhaiteront peut-être joindre les renseignements détaillés requis aux tableaux B.1 à B.4 dans une autre formule annexée à la demande de prolongation. Les États parties souhaiteront peut-être y joindre une carte indiquant les zones minées.

Nom de la zone sous la juridiction ou le contrôle de l'État partie où la présence de mines antipersonnel était/est avérée ⁹	Superficie totale de la zone où l'État partie doit encore détruire toutes les mines antipersonnel qui s'y trouvent ou veiller à leur destruction ¹⁰	Superficie de la zone où la présence de mines antipersonnel est encore avérée et qui a été marquée tout au long de son périmètre, surveillée et protégée par une clôture ou d'autres moyens afin d'empêcher effectivement les civils d'y pénétrer	Superficie de la zone où la présence de mines antipersonnel est toujours avérée et qui n'a pas été marquée tout au long de son périmètre, surveillée et protégée par une clôture ou d'autres moyens afin d'empêcher effectivement les civils d'y pénétrer	Date à laquelle l'État partie estime pouvoir détruire les mines antipersonnel se trouvant dans cette zone ou veiller à leur destruction
	Total:	Total:	Total:	

Remarques:

⁹ Une rangée devrait être ajoutée pour chaque zone énumérée au tableau B.1 où toutes les mines antipersonnel n'ont pas encore été détruites.

¹⁰ Cette superficie pourrait être exprimée, par exemple, en mètres carrés, en hectares, etc. On utilisera la même unité que celle figurant dans les tableaux précédents.

Tableau B.5: Instance nationale de planification

Type d'instance de planification	Date de création	Ministère de tutelle	Effectifs	Responsabilité de l'établissement des priorités en matière de déminage (oui/non)

ii) Les moyens financiers et techniques dont dispose l'État partie pour procéder à la destruction de toutes les mines antipersonnel

Le paragraphe 4 de l'article 5 (alinéa *b*, sous-alinéa ii) dispose que chaque demande doit comprendre des explications détaillées des raisons justifiant la prolongation proposée, y compris les moyens financiers et techniques dont dispose l'État partie pour procéder à la destruction de toutes les mines antipersonnel (dans les zones minées sous sa juridiction ou son contrôle).

Tableau B.6.1: Moyens financiers dégagés depuis l'entrée en vigueur de la Convention pour le travail effectué dans le cadre des programmes de déminage nationaux

Année ¹⁵ :										
Ressources financières dégagées par l'État partie										
Ressources financières dégagées par des acteurs autres que l'État partie										
Totaux:										

Remarques:

Tableau B.6.2: Ressources financières requises et/ou disponibles pour le travail effectué dans le cadre des programmes de déminage nationaux durant la période couverte par la demande de prolongation

Année ¹⁶ :										
Ressources financières engagées par l'État partie										
Ressources financières engagées par des acteurs autres que l'État partie										
Totaux:										

Remarques:

¹⁵ Une colonne devrait être ajoutée pour chaque année, depuis l'année où la Convention est entrée en vigueur pour l'État partie jusqu'à l'année en cours.

¹⁶ Une colonne devrait être ajoutée pour chaque année, depuis la première année où la prolongation prendrait effet jusqu'à la dernière année où la prolongation serait en vigueur.

Tableau B.6.3: *Experts nationaux en matière de déminage employés dans le cadre du programme de déminage de l'État partie en vue de la destruction de toutes les mines antipersonnel depuis l'entrée en vigueur de la Convention.*

Nom de l'organisation de déminage	Type d'organisation de déminage ¹⁷	Nombre d'organisations	Nombre d'équipes de déminage	État des équipes (opérationnelles, non opérationnelles)	Renseignements complémentaires
		Total:	Total:		

Remarques:

Tableau B.6.4: *Experts en matière de déminage censés être employés dans le cadre du programme de déminage durant la période couverte par la période de prolongation*

Nom de l'organisation de déminage	Type d'organisation de déminage ¹⁸	Nombre d'organisations	Nombre d'équipes de déminage	État des équipes (opérationnelles, non opérationnelles)	Renseignements complémentaires
		Total:	Total:		

Remarques:

¹⁷ Par exemple, civile, militaire, à but non lucratif, commerciale, etc.

¹⁸ Par exemple, civile, militaire, à but non lucratif, commerciale, etc.

Tableau B.6.5: *Experts nationaux en matière d'élimination de munitions explosives employés dans le cadre du programme de déminage depuis l'entrée en vigueur de la Convention*¹⁹

Nom de l'organisation	Type d'organisation ²⁰	Nombre d'organisations	Nombre d'équipes chargées de l'élimination de munitions explosives	État des équipes (opérationnelles, non opérationnelles)	Renseignements complémentaires
		Total:	Total:		

Remarques:

Tableau B.6.6: *Experts nationaux en matière d'élimination des munitions explosives censés être employés dans le cadre du programme de déminage durant la période couverte par la demande de prolongation*²¹

Nom de l'organisation	Type d'organisation ²²	Nombre d'organisations	Nombre d'équipes chargées de l'élimination des munitions explosives	État des équipes (opérationnelles, non opérationnelles)	Renseignements complémentaires
		Total:	Total:		

Remarques:

¹⁹ S'il est vrai que la Convention ne s'applique qu'aux mines antipersonnel, toute donnée sur l'utilisation et la disponibilité d'experts en matière d'élimination de munitions explosives est pertinente, vu que ces experts constituent des ressources supplémentaires en matière de déminage lorsqu'ils sont employés dans ce rôle.

²⁰ Par exemple, civile, militaire, à but non lucratif, commerciale, etc.

²¹ Voir la note 20.

²² Par exemple, civile, militaire, à but non lucratif, commerciale, etc.

Tableau B.6.7: *Experts internationaux en matière d'élimination des munitions explosives engagés dans des travaux au titre de programmes de déminage nationaux durant la période couverte par la demande de prolongation*²³

Nom de l'organisation	Type d'organisation ²⁴	Nombre d'organisations	Nombre d'équipes chargées de l'élimination des munitions explosives	État des équipes (opérationnelles, non opérationnelles)	Renseignements complémentaires
		Total:	Total:		

Remarques:

²³ Voir la note de bas de page 20.

²⁴ Par exemple, civile, militaire, à but non lucratif, commerciale, etc.

Tableau B.7: Matériel de déminage figurant dans l'inventaire et servant au travail effectué dans le cadre des programmes de déminage nationaux durant la période couverte par la demande de prolongation

Date d'acquisition	Organisation responsable de l'inventaire	Type de détecteur	Nombre total de détecteurs	Pourcentage de détecteurs en état de marche		Renseignements complémentaires
			Total:	Total:		
Date d'acquisition	Organisation responsable de l'inventaire	Type d'équipement de protection personnelle	Jeux d'équipements de protection personnelle	Pourcentage d'équipements en état de marche		Renseignements complémentaires
			Total:	Total:		
Date d'acquisition	Organisation responsable de l'inventaire	Type d'équipement mécanique	Nombre d'équipements	Pourcentage d'équipements en état de marche	Nombre d'opérateurs	Renseignements complémentaires
			Total:	Total:	Total:	
Date d'acquisition	Organisation responsable de l'inventaire	Nombre d'équipes cynophiles opérationnelles	Nombre d'équipes cynophiles en formation	Profil d'âge des chiens		Renseignements complémentaires
		Total:	Total:			
Remarques:						

iii) Les circonstances qui empêchent l'État partie de détruire toutes les mines antipersonnel dans les zones minées.

Le paragraphe 4 de l'article 5 (alinéa *b*, sous-alinéa iii) dispose que chaque demande doit comprendre des explications détaillées des raisons justifiant la prolongation proposée, y compris les circonstances qui empêchent l'État partie de détruire toutes les mines antipersonnel dans les zones minées.

Tableau B.8: Circonstances empêchant l'État partie de détruire toutes les mines antipersonnel

Il peut s'agir notamment des facteurs suivants: ampleur initiale du défi; absence de contrôle sur les zones sous la juridiction de l'État partie; facteurs environnementaux; facteurs climatiques; facteurs géographiques; problèmes techniques inattendus; ampleur des ressources financières dégagées par l'État partie; ampleur des ressources financières dégagées par des acteurs autres que l'État partie en réponse aux appels faits par ce dernier; élaboration à temps des programmes de déminage nationaux.

Circonstance	Commentaires sur cette circonstance	Mesure dans laquelle cette circonstance peut empêcher l'État partie de détruire toutes les mines antipersonnel dans les zones minées

Formule C: Les implications humanitaires, sociales, économiques et environnementales de la prolongation

Le paragraphe 4 de l'article 5 (al. c) dispose que chaque demande doit comprendre les implications humanitaires, sociales, économiques et environnementales de la prolongation proposée.

Tableau C.1: Implications humanitaires – Victimes

Il peut s'agir notamment du nombre de personnes blessées ou tuées par des mines antipersonnel.

Année ²⁵ :										
Civils blessés										
Civils tués										
Militaires blessés										
Militaires tués										
Total:										

Tableau C.2: Implications humanitaires – Réfugiés et personnes déplacées dans leur propre pays

Il peut s'agir notamment du nombre estimatif de réfugiés et de personnes déplacées dont le retour est empêché par l'existence de zones sous la juridiction ou le contrôle de l'État partie où la présence de mines antipersonnel est avérée ou soupçonnée.

Réfugiés	Personnes déplacées dans leur propre pays	Total:

Remarques:

²⁵ Une colonne devrait être ajoutée pour chaque année, depuis l'année où la Convention est entrée en vigueur pour l'État partie jusqu'à l'année en cours.

Tableau C.3: Implications sociales et économiques

Il peut s'agir notamment du nombre estimatif de personnes et de communautés actuellement touchées; du coût économique estimatif lié à la perte des terres productives; de l'impact sur les objectifs de développement national.

Implication	Estimation	Fondement de cette estimation	Renseignements complémentaires

Remarques:

Tableau C.4: Implications environnementales

Zone minée	Implication	Renseignements complémentaires

Formule D: Toute autre information pertinente relative à la prolongation proposée

Le paragraphe 4 de l'article 5 (al. d) dispose que chaque demande doit comprendre toute autre information pertinente relative à la prolongation proposée.

Il peut s'agir notamment d'un plan annuel de la zone minée suspectée qui sera rendue disponible à l'issue d'une étude technique et d'opérations de déminage; d'un plan annuel des zones minées et des zones minées suspectées qui seront marquées tout au long de leur périmètre, surveillées et protégées par une clôture ou d'autres moyens afin d'empêcher effectivement les civils d'y pénétrer jusqu'à la destruction des mines antipersonnel qui s'y trouvent; d'un plan annuel des terres productives qui seront rendues disponibles; des avantages économiques estimatifs liés aux mesures visant à rendre disponibles des terres productives; du nombre estimatif de communautés qui resteront touchées, par zone.

Tableau D.1: Progrès escomptés durant la période couverte par la prolongation proposée

Année ²⁶ :										

Tableau D.2: Tableau estimatif des besoins en ressources durant la période couverte par la prolongation proposée

Année										
Montant estimatif total des besoins en ressources										
Engagements financiers de l'État partie										
Besoins en ressources provenant des institutions financières internationales										
Besoins en ressources financières provenant d'autres acteurs extérieurs										

Le paragraphe 1 de l'article 6 dispose qu'«en remplissant les obligations qui découlent de la présente Convention, chaque État partie a le droit de chercher à obtenir et recevoir une assistance d'autres États parties, si possible et dans la mesure du possible». Le paragraphe 4 dispose que «chaque État partie qui est en mesure de le faire fournira une assistance au déminage et pour des activités connexes».

²⁶ Ajouter une colonne pour chaque année couverte par la prolongation proposée.